



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay (43)**

Décision n°2022-ARA-2646

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2646, présentée le 20 avril 2022 par la commune de Saint-Didier-en-Velay (43), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 2 juin 2022;

Considérant que la commune de Saint-Didier-en-velay, située dans la couronne périurbaine stéphanoise, comprend 3 451 habitants pour une superficie de 25,56 km², qu'elle est couverte par un plan PLU approuvé le 10 juillet 2006 et par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Jeune Loire¹ et que son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fait l'objet d'un débat le 10 juin 2021 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif :

- de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'urbanisme (loi grenelle, loi Alur, loi ASAP...);
- de mettre en compatibilité le PLU avec le Scot de la Jeune Loire approuvé en 2017;
- d'adapter le PLU à un horizon de 2032 ;
- de prendre en compte les aspects environnementaux de manière globale et transversale ;
- de prendre notamment en compte les projets communaux d'extension des zones économiques intercommunales, l'évolution démographique en lien avec la polarité de la commune (accueil de 350 nouveaux habitants en 2030 et 500 à l'horizon 2035 selon un taux annuel moyen de 0,8 %) et l'adaptation de l'habitat en conséquence ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire comprend une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Retenue de Saint-Didier », de nombreuses zones humides et plusieurs cours d'eau ;

1 Scot de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017.

Considérant les incidences prévisibles sur :

- la biodiversité, la préservation des espaces et des espèces, la trame verte et bleue ;
- la maîtrise de la consommation d'espace du fait de l'extension de la zone d'activités « Plaine des Mats/ Robert » pouvant entraîner la fragmentation des zones naturelles, altérer la perception des paysages en entrée de ville le long de la route départementale, et générer des nuisances potentielles engendrées par des activités industrielles et tertiaires supplémentaires,
- l'eau et les milieux aquatiques,
- les zones humides, dont la présence n'a pas été vérifiée ;

Considérant que le projet de PLU présente des incertitudes sur le recensement et la prise en compte des zones humides, sur les conséquences induites par une fragmentation des zones naturelles et des continuités écologiques, ainsi que sur la prise en compte de dysfonctionnements potentiels occasionnés par des surcharges hydrauliques par temps de pluie ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de s'assurer que des mesures de protection opérationnelles sont suffisantes pour prendre en compte la biodiversité, les espaces naturels et des zones humides potentielles.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Didier-en-Velay (43), objet de la demande n°2022-ARA-2646, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).